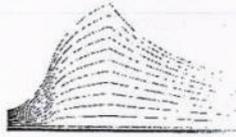


1. Cour d'appel Bruxelles 14 juillet 2015
2. Tribunal de Comm. Bruxelles 30 juin 2011
3. Tribunal de Comm. Bruxelles 15 sept 2010



1985 *Φ*

Numéro du répertoire <b>2015 / 5894</b>
Date du prononcé <b>14 -07- 2015</b>
Numéro du rôle <b>2011/AR/2281</b>

**Expédition**

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Non communicable au receveur

Cour d'appel Bruxelles 14 juillet 2015, IEFbe 2036 (Les Films de l'Elysee contre RTL, CLT-UFA) [www.IE-Forum.be](http://www.IE-Forum.be)

**Arrêt définitif**  
Désistement d'action

*↳* Droit d'auteur

# Cour d'appel Bruxelles

## Arrêt

9ème chambre  
affaires civiles

Présenté le <b>15 JUIL. 2015</b>
Non enregistrable <b>D'HOOGHE K.</b>

COVER 01-00000232743-0001-0004-01-01-1



*Medica  
egre tot...*

**En cause de :**

**LES FILMS DE L'ELYSEE S.A.**, dont le siège social est établi à 1410 WATERLOO, avenue du Château Fort Jaco 1, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0419.541.925,

partie appelante,

représentée par Maître PUYRAIMOND Jean-Ferdinand, avocat à 1050 BRUXELLES, avenue Emile Duray 4,

**Contre :**

1. **RTL BELGIUM S.A.**, dont le siège social est établi à 1030 BRUXELLES, avenue Jean GeorGIN 2, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0428.201.847,

2. **CLT-UFA S.A.**, dont le siège social est établi à 1543 LUXEMBOURG - GRAND- DUCHE DE LUXEMBOURG, boulevard Pierre Frieden 45, inscrite au registre de comemrce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B10807,

parties intimées,

représentées par Maîtres JOORIS Eric et GENIN Amélie, avocats à 1050 BRUXELLES, Place Stéphanie 6/A2,

plaideur : Maître GENIN Amélie,

**En présence de :**

**FRANCE TELEVISIONS DISTRIBUTION S.A.**, dont le siège social est actuellement établi à 75015 PARIS - FRANCE, Esplanade Henri de France, 7,

Partie appelée à la cause,

┌ PAGE 01-00000232743-0002-0004-01-01-4 ┐



représentée par Maître JOACHIMOWICZ Ariane, avocat à 1000 BRUXELLES, Rue de Florence 13.

\*\*\*\*

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- le jugement attaqué, prononcé contradictoirement le 30 juin 2011 par le tribunal de commerce de Bruxelles, décision dont il n'est pas produit d'acte de signification ;
- la requête d'appel déposée au greffe de la cour le 5 septembre 2011 ;
- les conclusions de désistement d'instance et d'action déposées à l'audience du 25 juin 2015.

Les parties ont transigé.

En conséquence, les parties déclarent se désister réciproquement les unes par rapport aux autres.

Il y a lieu d'en donner acte aux parties.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Donne acte à l'appelante, demanderesse originaire, de son désistement d'action ; décrète ledit désistement.

┌ PAGE 01-00000232743-0003-0004-01-01-4 ┐



Pour autant que de besoin, donne acte à l'appelante de son désistement d'instance et aux intimées et à l'intervenante volontaire de leur accord ; décrète ledit désistement.

Donne acte aux intimées, demanderesses originaires sur reconvention, de leur désistement d'action reconventionnelle ; décrète ledit désistement.

Dit que chaque partie supportera ses propres dépens, conformément à l'accord des parties.

Cet arrêt a été rendu par la 9<sup>ème</sup> chambre de la cour d'appel de Bruxelles, composée de :

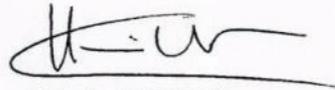
Mme Marie-Françoise CARLIER, conseiller, président f.f. de la chambre,  
Mme Françoise CUSTERS, conseiller,  
Mme Catherine HEILPORN, conseiller,

qui ont assisté à toutes les audiences et ont délibéré à propos de l'affaire.

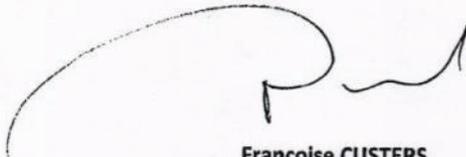
Il a été prononcé en audience publique extraordinaire par Mme Marie-Françoise CARLIER, président f.f. de la chambre, assistée de Mme Patricia DELGUSTE, greffier, le 14-07-2015



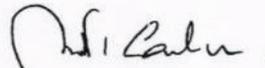
Patricia DELGUSTE



Catherine HEILPORN



Françoise CUSTERS



Marie-Françoise CARLIER



TRIBUNAL DE COMMERCE FRANCOPHONE DE BRUXELLES.

Copie des minutes reposant au Greffe du Tribunal de Commerce francophone de Bruxelles, pour servir en matière administrative, délivrée à *Monsieur Daniël Sterenborg* RG : A/09-06741

007862

EN CAUSE DE :

La SA LES FILMS DE L'ELYSEE, dont le siège social est établi à 1410 Waterloo, avenue du Château Jaco, 1 et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0419.541.925,

Demanderesse au principal  
Défenderesse sur reconvention

Ayant pour conseil et représentée à l'audience par maître I. Schmitz, avocat à 1050 Bruxelles, rue Ernest Solvay, 30.

CONTRE :

1. La SA **RTL Belgium** (anciennement TVI), dont le siège social est établi à 1030 Bruxelles, avenue Jacques Georgin, 2 et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0428.201.847,
2. La SA de droit luxembourgeois **CLT-UFA**, dont le siège social est établi à 1543 Luxembourg (Grand-duché de Luxembourg), boulevard Pierre Frieden, 45 et inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 10807,

Défenderesses au principal  
Demanderesse sur reconvention  
Demanderesse en intervention

Ayant pour conseils maîtres E. Jooris et A. Genin, avocats à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 50 et représentées à l'audience par maître E. Jooris.

EN PRESENCE DE :

La SA de droit français **FRANCE TELEVISIONS DISTRIBUTION**, dont le siège social est établi à 75015 Paris (France), Le Barjac, 1, boulevard Victor, SIREN n°379 518 368 RCS PARIS-APE 921F

Intervenante volontaire  
Défenderesse en intervention

Ayant pour conseil et représentée à l'audience par maître A. Joachimowicz, avocat à 1000 Bruxelles, rue de Florence, 13.

\*\*\*\*\*

Après en avoir délibéré, le tribunal prononce le jugement suivant.

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- le jugement du tribunal de céans du 15 septembre 2010,
- les conclusions et les dossiers déposés par chacune des parties.

Entendu les conseils des parties, en leurs plaidoiries, à l'audience publique du 17 mai 2011.

La cause a été prise en délibéré le 24 mai 2011 après application de l'article 769 alinéa 2 du Code judiciaire.

## **I. CONTEXTE DU LITIGE ET OBJET DES DEMANDES**

Le tribunal renvoie à cet égard à son jugement du 15 septembre 2010.

## **II. DISCUSSION**

### **II.1. Quant à la demande principale de la SA LES FILMS DE L'ELYSEE**

1. Aux termes de son jugement du 15 septembre 2010, le tribunal a admis la recevabilité de cette demande après avoir constaté à l'examen des conventions produites que la SA LES FILMS DE L'ELYSEE avait été investie de droits de distribution relatifs aux deux films litigieux.
2. S'agissant du fond, celle-ci estime tout d'abord que la diffusion litigieuse de ces films en fraude de ses droits exclusifs constitue une atteinte à ses droits d'auteur, et plus particulièrement à son droit de communiquer les films litigieux au public.

C'est en vain que la SA LES FILMS DE L'ELYSEE persiste à considérer que cette question doit être réglée au regard du droit belge dès lors qu'aux termes du jugement précité, le tribunal a d'ores et déjà décidé qu'il y avait lieu d'appliquer en l'espèce le droit luxembourgeois.

Le tribunal observe ensuite avec les défenderesses au principal et FRANCE TELEVISIONS DISTRIBUTION que la SA LES FILMS DE L'ELYSEE ne démontre pas, alors que la charge de la preuve lui incombe, que les droits de distribution qui lui ont été contractuellement concédés pour des périodes limitées s'assimilent au regard du droit luxembourgeois à des droits d'auteur opposables à tout tiers.

La SA LES FILMS DE L'ELYSEE bénéficiait certes, en vertu des conventions qu'elle invoque, d'une exclusivité de distribution sur le territoire belge. Il résulte cependant de la règle de la relativité des effets internes des conventions que les tiers, qui – telles les défenderesses au principal – ne sont pas parties à un contrat, ne peuvent en principe pas être liés par les dispositions de celui-ci.

3. La SA LES FILMS DE L'ELYSEE considère ensuite que les diffusions litigieuses constituent des agissements contraires aux usages honnêtes en matière commerciale sanctionnés tant en droit belge qu'en droit luxembourgeois.

Il convient cependant de relever que ce fondement est sans pertinence en ce qui concerne les défenderesses au principal dès lors qu'il n'est pas contesté que celles-ci n'exercent pas d'activités concurrentes à celles de la SA LES FILMS DE L'ELYSEE.

Cette conclusion n'est pas énervée par le fait que FRANCE TELEVISIONS DISTRIBUTION est, quant à elle, une concurrente de la SA LES FILMS DE L'ELYSEE, et ce d'autant que celle-ci ne formule pas de demande à l'égard de cette société française.

4. La SA LES FILMS DE L'ELYSEE met ensuite en cause la responsabilité extra contractuelle des défenderesses au principal en faisant valoir que celles-ci ont choisi délibérément de diffuser les films litigieux tout en sachant qu'elle en détenait les droits exclusifs, ce qui, selon elle, prouve leur mauvaise foi et constitue une faute.

Le tribunal constate cependant qu'il est contesté et non démontré que les défenderesses au principal auraient eu connaissance de cette exclusivité et de ses contours. L'existence de contacts entre ces parties au sujet des films litigieux ne permet pas en soi d'établir que les défenderesses au principal qui ont acquis les droits de diffusion auprès de FRANCE TELEVISIONS DISTRIBUTION savaient qu'elles violaient l'exclusivité de la SA LES FILMS DE L'ELYSEE en diffusant ces films plus d'un an après les dits contacts. De même, les tentatives menées afin de régler ce différend à l'amiable ne rapportent pas en soi cette preuve.

5. Il résulte de ce qui précède que les demandes dirigées par la SA LES FILMS DE L'ELYSEE à l'encontre des défenderesses au principal doivent être rejetées sans qu'il soit besoin d'examiner plus avant le reste de l'argumentation de celles-ci, et plus particulièrement de la SA RTL Belgium.

## **II.2. Quant à la demande reconventionnelle formée par la SA RTL Belgium et la SA de droit luxembourgeois CLT-UFA,**

Les défenderesses au principal poursuivent la condamnation de la SA LES FILMS DE L'ELYSEE à leur payer la somme d'un euro provisionnel pour procédure téméraire et vexatoire en faisant valoir que celle-ci s'est manifestement trompée d'interlocuteur.

Une procédure peut revêtir un caractère vexatoire lorsqu'une partie exerce son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente.

Le tribunal estime que tel n'est pas le cas en l'espèce, la SA LES FILMS DE L'ELYSEE ayant légitimement pu se méprendre sur les mérites de sa demande.

### II.3. Quant à la demande en intervention formulée par la SA RTL Belgium et la SA de droit luxembourgeois CLT-UFA

1. Eu égard au sort réservé à la demande principale, il n'y a pas lieu de condamner FRANCE TELEVISIONS DISTRIBUTION à garantir les défenderesses au principal.
2. Il ne sera par ailleurs pas fait droit à la demande de la SA RTL Belgium et de la SA de droit luxembourgeois CLT-UFA tendant à obtenir la condamnation de FRANCE TELEVISIONS DISTRIBUTION à leur payer à chacune la somme de 2.500,00 euros en réparation du préjudice causé suite au présent litige dès lors que celles-ci ne démontrent pas que le dommage qu'elles ont subi en raison de l'intentement de l'action est autre que celui d'avoir été obligée de se défendre en justice et de recourir aux services d'un avocat, lequel est couvert de manière forfaitaire par l'indemnité de procédure.

### II.4. Quant aux dépens

1. Il y a lieu de distinguer le lien d'instance noué entre la SA LES FILMS DE L'ELYSEE et les défenderesses au principal et celui existant entre ces dernières et FRANCE TELEVISIONS DISTRIBUTION.
2. S'agissant du premier, les défenderesses au principal sont fondées à obtenir la condamnation de la SA LES FILMS DE L'ELYSEE aux dépens.

Elles plaident par ailleurs à juste titre qu'eu égard aux textes applicables actuellement, elles sont en droit de solliciter chacune le paiement d'une indemnité de procédure, quand bien même elles sont assistées d'un même avocat.

3. FRANCE TELEVISIONS DISTRIBUTION sollicite également la condamnation de la SA LES FILMS DE L'ELYSEE au paiement d'une indemnité de procédure de 3.000,00 euros.

Cette demande n'est pas fondée, faute – en l'absence de demandes formées entre ces parties - de lien d'instance entre celles-ci.

FRANCE TELEVISIONS DISTRIBUTION n'est pas en droit d'obtenir à charge de la SA LES FILMS DE L'ELYSEE le paiement d'une indemnité procédure au seul motif qu'elle est intervenue volontaire à la cause pour appuyer la cause des défenderesses au principal (J.-Fr. van Drooghenbroeck et B. De Coninck, La loi du 21 avril 2007 sur la répitibilité des frais et honoraires d'avocat, JT, 2008, p.49, n°51).

4. La SA RTL Belgium et la SA de droit luxembourgeois CLT-UFA ne sont pas fondées à réclamer le paiement d'une indemnité à charge de FRANCE TELEVISIONS DISTRIBUTION dès lors qu'elles succombent dans leurs demandes formées à l'égard de celle-ci.

**Par ces motifs,**

**Le tribunal,**

Statuant contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit l'intervention volontaire de la SA de droit français FRANCE TELEVISIONS DISTRIBUTION,

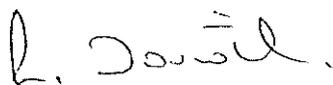
Déclare la demande principale non fondée et en déboute la SA LES FILMS DE L'ELYSEE,

Déclare la demande reconventionnelle recevable, mais non fondée et en déboute la SA RTL Belgium et la SA de droit luxembourgeois CLT-UFA,

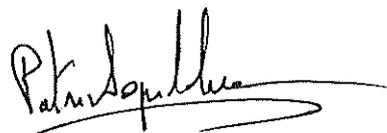
Déclare la demande en intervention recevable, mais non fondée et en déboute la SA RTL Belgium et la SA de droit luxembourgeois CLT-UFA,

Délaisse à la SA LES FILMS DE L'ELYSEE ses propres dépens et la condamne aux dépens de l'instance liquidés dans le chef de la SA RTL Belgium et de la SA de droit luxembourgeois CLT-UFA à la somme de 3.000,00 euros chacune au titre d'indemnités de procédure.

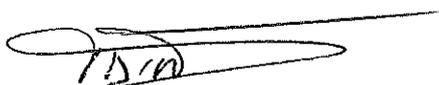
Ainsi jugé et rendu par les juges siégeant en la 15<sup>ème</sup> chambre, salle F du tribunal de commerce siégeant à Bruxelles et au délibéré duquel ils ont participé et signé par eux et le greffier, étant Madame A. NAVRATIL, Juge, Président de la chambre, Messieurs P. SEPULCHRE et Ph. D'HONDT, Juges Consulaires et Madame I. NECHELPUT, Greffier,



NAVRATIL



SEPULCHRE

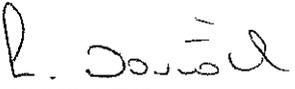


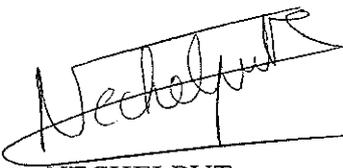
D'HONDT



NECHELPUT

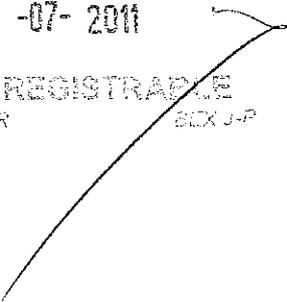
Et prononcé à l'audience publique ordinaire ou extraordinaire du **30-06-2011**...  
de la 15<sup>ème</sup> chambre (salle F) du tribunal de commerce de Bruxelles par Madame A.  
NAVRATIL, Juge, Président de la chambre, assistée de Madame I. NECHELPUT,  
Greffier.

  
NAVRATIL

  
NECHELPUT

PRESENTE LE :

07 -07- 2011

NON ENREGISTRABLE  
LE RECEVEUR  SIX J-P

RG : A/09-06741

EN CAUSE DE :

La **SA LES FILMS DE L'ELYSEE**, dont le siège social est établi à 1410 Waterloo, avenue du Château Jaco, 1 et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0419.541.925,

Demanderesse au principal  
Défenderesse sur reconvention

Ayant pour conseil et représentée à l'audience par Maître I. Schmitz, avocat à 1050 Bruxelles, rue Ernest Solvay, 30.

CONTRE :

1. La **SA RTL Belgium** (anciennement TVI), dont le siège social est établi à 1030 Bruxelles, avenue Jacques Georgin, 2 et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0428.201.847,
2. La **SA de droit luxembourgeois CLT-UFA**, dont le siège social est établi à 1543 Luxembourg (Grand-duché de Luxembourg), boulevard Pierre Frieden, 45 et inscrite au registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 10807,

Défenderesses au principal  
Demanderesse sur reconvention  
Demanderesse sur intervention

Ayant pour conseils Maîtres E. Jooris et A. Genin, avocats à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 50 et représentées à l'audience par Maître E. Jooris.

EN PRESENCE DE :

La **SA de droit français FRANCE TELEVISIONS DISTRIBUTION**, dont le siège social est établi à 75015 Paris (France), Le Barjac, 1, boulevard Victor, SIREN n°379 518 368 RCS PARIS-APE 921F

Intervenante volontaire  
Défenderesse sur intervention

Ayant pour conseil et représentée à l'audience par Maître A. Joachimowicz, avocat à 1000 Bruxelles, rue de Florence, 13.

\*\*\*\*\*

Après en avoir délibéré, le tribunal prononce le jugement suivant.

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la citation introductive d'instance du 8 juillet 2009,
- la requête en intervention volontaire du 3 septembre 2009,
- l'ordonnance prononcée le 8 octobre 2009 sur pied de l'article 747 C. jud.,
- les conclusions et les dossiers déposés par chacune des parties.

Entendu les conseils des parties, en leurs plaidoiries, à l'audience publique du 8 juin 2010.

La cause a été prise en délibéré le 18 juin 2010 après application de l'article 769 du Code judiciaire.

**I. CONTEXTE DU LITIGE**

Les faits de la cause peuvent être résumés succinctement comme suit.

1. La demanderesse au principal (ci-après dénommée la SA LES FILMS DE L'ELYSEE) expose qu'elle a pour activité la distribution de films notamment en salles et la vente de droits de diffusion en télévision.

La première défenderesse au principal (anciennement TVI et ci-après dénommée RTL) se présente comme un prestataire de services audiovisuels qui agit en qualité de sous-traitant de CLT-UFA.

La seconde défenderesse au principal (ci-après CLT-UFA) précise qu'elle est un organisme de radiodiffusion multinational qui édite et diffuse divers programmes de télévision depuis le territoire du Grand-duché de Luxembourg, notamment sur la chaîne de télévision RTL-TVI qui peut être captée sur le territoire belge.

L'intervenante volontaire (ci-après FRANCE TELEVISIONS) expose qu'elle est une société française de distribution de films.

2. La SA LES FILMS DE L'ELYSEE expose qu'au moment des faits litigieux, elle était titulaire exclusive en Belgique et au Luxembourg des droits de diffusion des films « *Quasimodo D'el Paris* » et « *Le Derrière* » qui sont sortis en salles 1999.

Il n'est pas contesté que la SA LES FILMS DE L'ELYSEE a été en contact, respectivement en 2003 et 2007, avec RTL (qui se dénommait alors TVI) pour la vente des droits de diffusion de ces deux films, mais que cette dernière a renoncé à ces achats.

Les deux films ont toutefois été diffusés sur la chaîne RTL-TVI, respectivement en juillet 2004 et février 2009.

La SA LES FILMS DE L'ELYSEE a alors mis RTL en demeure de lui verser la somme forfaitaire de 50.000,00 euros pour diffusion illégale des deux films précités.

CLT-UFA a réagi en indiquant qu'elle avait conclu de bonne foi avec FRANCE TELEVISIONS des contrats de licence portant sur les dits films et qu'elle adressait à cette dernière une demande visant à solutionner l'éventuel conflit de droit.

FRANCE TELEVISIONS a fait valoir qu'un conflit de droit relatif à la territorialité des territoires cédés semblait être à l'origine de la réclamation et a proposé à la SA LES FILMS DE L'ELYSEE de lui rétrocéder le montant des commissions perçues lors des cessions conclues avec CLT-UFA (soit 750,00 euros pour le film « *Quasimodo D'el Paris* » et 1.500,00 euros pour le film « *Le Derrière* »).

Après avoir décliné cette proposition, la SA LES FILMS DE L'ELYSEE a introduit la présente cause par exploit de citation du 8 juillet 2009 qui a été signifié à RTL et CLT-UFA.

FRANCE TELEVISIONS est intervenue volontairement à la cause par requête du 3 septembre 2009.

## II. OBJET DES DEMANDES

1. La SA LES FILMS DE L'ELYSEE demande de constater que RTL et CLT-UFA ont violé l'exclusivité des droits qu'elle détient et de condamner solidairement ou *in solidum*, l'une à défaut de l'autre, ces dernières au paiement des montants suivants :
  - **50.000,00 euros** pour la diffusion des films « *Quasimodo D'el Paris* » et « *Le Derrière* » ;
  - **15.000,00 euros** à titre de dommages et intérêts pour la violation de ses droits exclusifs pour la Belgique et le Luxembourg ;
  - **15.000,00 euros** à titre de dommages et intérêts pour pratiques de concurrence déloyale à son égard.

Elle poursuit également la condamnation solidaire ou *in solidum*, l'une à défaut de l'autre, de RTL et CLT-UFA aux dépens de l'instance liquidés à **6.000,00 euros** au titre de l'indemnité de procédure.

2. RTL et CLT-UFA concluent, à titre principal, à l'irrecevabilité de la demande principale.

A titre subsidiaire, elles demandent de déclarer l'action sans objet en ce qu'elle est dirigée contre RTL.

Elles introduisent, par ailleurs, une demande en garantie à l'égard de FRANCE TELEVISIONS tendant à condamner cette dernière à :

- leur payer à première demande toutes sommes dont elles seraient redevables en principal, intérêts et accessoires en vertu du présent jugement et, à défaut de rembourser ces sommes dans l'hypothèse où elles auraient été payées par RTL ou CLT-UFA, à augmenter des intérêts au taux légal entre le moment du paiement par ces dernières et la date de remboursement effectif ;
- leur payer, en tout état de cause, à chacune la somme de **2.500,00 euros** en réparation du préjudice causé par le présent litige.

RTL et CLT-UFA poursuivent, en tout état de cause, la condamnation de la SA LES FILMS DE L'ELYSEE à leur payer à chacune la somme de **1,00 euro** pour procédure téméraire et vexatoire ainsi que l'indemnité de procédure liquidée pour chacune d'entre elles à la somme de **3.000,00 euros**.

3. FRANCE TELEVISIONS conclut à l'irrecevabilité et au non fondement de la demande principale.

Elle demande ensuite de statuer comme de droit sur l'appel en garantie et de dire la demande de dommages et intérêts formulée par RTL et CLT-UFA à concurrence de 2 x 2.500,00 euros recevable, mais non fondée.

Elle poursuit enfin la condamnation de la SA LES FILMS DE L'ELYSEE aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à la somme de **3.000,00 euros**.

### **III. DISCUSSION**

#### **III.1. Quant à la recevabilité de la demande principale**

1. RTL et CLT-UFA, appuyées par FRANCE TELEVISIONS, contestent la recevabilité de la demande principale en faisant tout d'abord valoir que les conventions sur lesquelles se fondent la SA LES FILMS DE L'ELYSEE constitueraient de simples contrats de mandat en manière telle que les droits exclusifs de distribution invoqués par cette dernière ne seraient pas les siens, mais ceux de ses mandants.

S'il est constant que les contrats en cause sont qualifiés de mandats, le tribunal n'est cependant pas tenu par cette qualification et peut déterminer leur nature juridique au moyen d'éléments intrinsèques et extrinsèques qui lui sont soumis, étant entendu qu'il ne peut violer la foi due à l'acte.

En l'occurrence, le tribunal relève que la SA LES FILMS DE L'ELYSEE s'est, aux termes du contrat relatif au film « *Le Derrière* », expressément vue céder différents

droits – dont les « *droits de distribution cinématographique* » et les « *droits télévision* » - pour la période de la licence sur le territoire du Benelux.

Le tribunal estime, à l'analyse du second contrat et de ses conditions générales, que l'intention des parties contractantes était également d'investir la SA LES FILMS DE L'ELYSEE de droits de distribution. FRANCE TELEVISIONS se prévaut à tort de l'existence d'une clause biffée au sein des dites conditions générales : en effet, cette clause a en réalité trait aux droits non compris dans la licence en manière telle qu'il convient de conclure qu'en l'annulant, les parties contractantes ont bien entendu confirmer la cession des dits droits en faveur de la SA LES FILMS DE L'ELYSEE.

Cette dernière ne peut donc être réduite en l'espèce à un simple mandataire. Investie de droits de distribution relatifs aux deux films litigieux, elle justifie parfaitement de l'intérêt et de la qualité à agir.

2. Cette conclusion n'est pas éternelle par le mode de rémunération prévue en contrepartie de la cession des droits litigieux.
3. Il en va de même en ce qui concerne la jurisprudence française invoquée par RTL et CLT-UFA en matière de contrefaçon.
4. Par ailleurs, la circonstance que les contrats de distributions invoqués aient expiré avant l'introduction de la présente cause n'a pas pour effet de rendre la demande principale irrecevable dès lors que la SA LES FILMS DE L'ELYSEE poursuit la réparation du dommage encouru du fait de la violation de droits qui serait intervenue pendant la durée des dits contrats.
5. Enfin, le fait que FRANCE TELEVISIONS puisse se prévaloir d'une convention conclue avec le producteur du film « *Quasimodo D'el Paris* » aux termes de laquelle celui-ci lui a concédé le droit de distribuer le dit film sur le territoire du Benelux est sans pertinence au niveau de l'examen de la recevabilité de la demande.

Il ne fait pas de doute que la SA LES FILMS DE L'ELYSEE ait intérêt à revendiquer la réparation du préjudice qu'elle prétend avoir encouru à la suite de la violation de ses droits de distribution. Cet intérêt à agir n'est pas subordonné à la démonstration préalable du bien-fondé de son action.

6. La demande principale sera partant déclarée recevable.

### **III.2. Quant au fond**

#### III.2.1. Quant au droit applicable

1. La SA LES FILMS DE L'ELYSEE, RTL et CLT-UFA s'accordent à considérer que cette question doit être réglée au regard de l'article 5.2 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et qu'il y a lieu d'appliquer en l'espèce la loi du lieu où l'infraction alléguée a été commise.

En revanche, elles s'opposent sur la question de savoir s'il y a lieu à cet égard d'appliquer le droit belge ou le droit luxembourgeois.

La SA LES FILMS DE L'ELYSEE considère que le fait même de la diffusion des films litigieux à destination du public belge suffit pour que le droit belge soit applicable, ce que RTL et CLT-UFA contestent.

2. Il n'est pas contesté que les télédiffusions litigieuses ont été opérées au départ du territoire luxembourgeois par une société luxembourgeoise.

Le tribunal estime dès lors que l'infraction alléguée a été commise au Grand-duché de Luxembourg en manière telle qu'il y a lieu d'appliquer en l'espèce le droit de cet Etat.

La SA LES FILMS DE L'ELYSEE se prévaut à tort de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes « Mines de potasse d'Alsace ». En effet, celle-ci concerne une problématique différente relative à un conflit de juridictions.

En revanche, RTL et CLT-UFA font observer de manière pertinente que différentes dispositions confirment l'application de la loi du « *pays d'origine ou d'émission* ». Il s'agit de la directive du 27 septembre 1993 ('satellites'), de l'article 49 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, de la directive du 3 octobre 1989 ('télévision sans frontière') qui a été modifiée par la directive 'services de médias audiovisuels sans frontières'.

Le tribunal constate que la SA LES FILMS DE L'ELYSEE articule exclusivement sa demande au regard du droit belge.

Il convient dès lors rouvrir les débats afin de lui permettre de justifier, dans le cadre d'un débat contradictoire, le bien-fondé de sa demande au regard du droit luxembourgeois.

**Par ces motifs,**

**Le tribunal,**

Statuant contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit la demande principale,

Avant dire droit pour le surplus, ordonne la réouverture des débats aux fins précisées dans le présent jugement.

Dit que les parties se communiqueront et déposeront au greffe leurs observations écrites à cet égard au plus tard aux dates fixées ci-après, sous peine d'être écartées d'office des débats :

- SA LES FILMS DE L'ELYSEE : 20 octobre 2010
- SA RTL BELGIUM et SA CLT-UFA : 19 novembre 2010
- SA FRANCE TELEVISIONS DISTRIBUTION : 20 décembre 2010
- SA LES FILMS DE L'ELYSEE : 20 janvier 2011
- SA RTL BELGIUM et SA CLT-UFA : 21 février 2011
- SA FRANCE TELEVISIONS DISTRIBUTION : 21 mars 2011

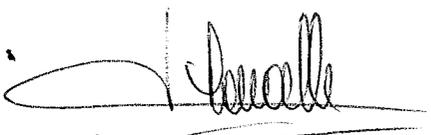
Fixe la cause ainsi limitée pour être plaidée à l'audience de la 15<sup>ème</sup> chambre salle F du tribunal de commerce de Bruxelles, le 17 mai 2011 à 09.00 hrs précises pour une durée de 90 minutes,

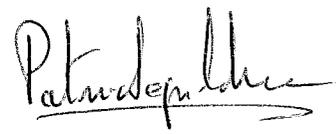
Réserve les dépens.

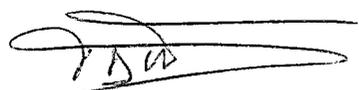
Ce jugement a été rendu par Madame A. NAVRATIL, juge, président de la chambre, Messieurs SEPULCHRE & D'HONDT, juges consulaires, qui ont participé à toutes les audiences et au délibéré.

Madame A. NAVRATIL est dans l'impossibilité de signer le jugement et elle est remplacée par Mme. F. LEWALLE, désignée par Madame le Président du Tribunal pour la remplacer au moment du prononcé (art. 782bis C.Jud.).

prononcé en audience publique extraordinaire par le président de la 15<sup>ème</sup> chambre (salle F) du tribunal de commerce de Bruxelles, Mme. LEWALLE, assistée du greffier Monsieur P. DE MAESSCHALCK, le **15 -09- 2010**

  
LEWALLE

  
SEPULCHRE

  
D'HONDT

  
DE MAESSCHALCK